

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 45-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant les statuts de la société publique locale « Sud Tourisme » et autorisant la présidente à les signer

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2-2001/APS du 6 avril 2001 relative à l'adhésion de la province Sud à un groupement d'intérêt économique et accordant des habilitations ;

Vu la délibération n° 10-2021/APS du 1^{er} avril 2021 relative à la stratégie provinciale en matière de tourisme ;

Vu l'avis des commissions conjointes du développement économique (DE) et du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunies le 7 juillet 2021 ;

Vu le rapport n° 48624-2021/1-ACTS/DDET du 21 mai 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021

ARTICLE 1 :

Le projet de statuts ci-annexé de la société publique locale « Sud Tourisme » est approuvé.

ARTICLE 2 :

Modifié par délibération n° 102-2021/APS du 01/12/2021, art. 7

La province Sud souscrit une prise de participation au capital de la société publique locale « Sud Tourisme » d'environ 84 % de dix millions quatre-vingt mille (10 080 000) francs CFP, soit huit millions quatre cent trente-six mille (8 436 000) francs CFP.

ARTICLE 3 :

La présidente de l'assemblée de la province est habilitée à signer les statuts de la société publique locale « Sud Tourisme ».

ARTICLE 4 :

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à compléter l'article 50 des statuts de la société publique locale « Sud Tourisme » avec la liste des futurs administrateurs, avant la signature de ceux-ci par la présidente. Il est également habilité à approuver les modifications des statuts de ladite société qui interviendront après sa constitution.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.